

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) de la Cour des comptes européenne à propos du dossier "procédure de certification"

Bruxelles, le 29 mai 2006 (Dossier 2006-109)

1. Procédure

Par courrier électronique du 20 décembre 2005, le DPD de la Cour des comptes européenne consulte le CEPD quant à la nécessité d'un contrôle préalable (article 27.3 du règlement (CE) 45/2001) pour le traitement "procédure de certification". Par courrier électronique du 21 janvier 2006, le CEPD répond affirmativement et demande au DPD de soumettre la notification pour contrôle préalable du traitement. Par courrier électronique du 2 mars 2006, le DPD envoie la notification du contrôle préalable à propos du dossier "procédure de certification".

La Décision 57/2005 portant sur la procédure de certification date du 6 octobre 2005, elle est entrée en vigueur le jour suivant son adoption. Le présent contrôle préalable est donc postérieur à la mise en place du traitement. Il s'agit d'un contrôle préalable "a posteriori".

Le CEPD a identifié des thèmes prioritaires pour les contrôles préalables a posteriori, parmi lesquels les traitements de données portant sur l'évaluation du personnel. Le dossier concernant "la procédure de certification", dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27.2.b), fait partie de ces priorités.

Une demande d'information a été faite par le Contrôleur européen de la protection des données le vendredi 7 avril 2006. Une réponse a été apportée par la Cour des comptes le 3 mai 2006.

2. Examen de l'affaire

2.1. La procédure

La Cour des comptes organise une procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification, article 45bis du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (Statut). En l'espèce, la procédure de certification est organisée annuellement à compter de 2005. La finalité du traitement est la sélection des fonctionnaires du groupe de fonctions AST comptant au moins 5 années d'ancienneté dans le grade 5, autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification, qui leur donnera la possibilité d'être nommés à un emploi de même grade du groupe de fonctions AD. La procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre ce programme est déterminée par la Décision 57/2005 de la Cour des comptes.

Les étapes de cette procédure sont :

1. la détermination du nombre des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et la publication d'un appel à candidatures;
2. l'examen de l'admissibilité des candidatures;
3. l'établissement par l'AIPN investie du pouvoir de nomination (AIPN) de la liste des fonctionnaires autorisés à participer chaque année au programme de formation;
4. la participation au programme de formation dispensé par l'Ecole européenne d'administration;
5. l'organisation d'épreuve écrites et orales et l'établissement et la publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation;
6. la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves.

Les candidatures

Chaque année, l'AIPN détermine, après consultation de la Commission paritaire visée à l'article 9.1.a), deuxième tiret du Statut, le nombre des fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1 du Statut dans la limite prévue au paragraphe 4 dudit article. Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN. Les fonctionnaires qui sont mis à la retraite d'office et ceux bénéficiant d'une allocation d'invalidité prenant effet au cours de l'année concernée ou de l'année suivante ne peuvent se porter candidats.

Admissibilité des candidatures

La candidature des fonctionnaires est considérée comme admissible si les fonctionnaires concernés satisfont à chacune des deux conditions suivantes : les rapports périodiques d'évaluation visés à l'article 43 du Statut couvrant les 3 dernières années doivent attester que l'intéressé dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur; le fonctionnaire concerné doit compter au moins 5 années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST et être classé dans un grade égal ou supérieur au grade 5. L'ancienneté minimale requise doit être acquise au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la procédure de certification est lancée. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise, en tant qu'agent temporaire, dans les grades égaux ou supérieurs au grade 5, pour autant qu'il n'y ait eu aucune interruption entre les périodes d'activité accomplies en tant qu'agent temporaire et fonctionnaire.

L'AIPN établit et publie la liste des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible sur la base des deux critères mentionnés ci-dessus.

Etablissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation

L'AIPN établit un classement des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible, selon un ordre de priorité établi sur la base des critères suivants : les rapports périodiques d'évaluation visés à l'article 43 du Statut, leur niveau d'enseignement et de formation ainsi que les besoins du service et l'expérience professionnelle acquise au sein des institutions.

L'AIPN établit un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation.

Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires qui se sont portés candidats et qui contestent le projet de liste peuvent introduire un appel motivé auprès du comité paritaire pour la procédure de certification (institué à l'article 11 de la Décision 57/2005 de la Cour des comptes). Cet appel est obligatoirement accompagné de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.

Le comité examine le projet de liste ainsi que les appels formés par les fonctionnaires et émet un avis motivé, dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la publication du projet de liste. Il peut entendre les fonctionnaires qui ont sollicité leur participation au programme ainsi que les représentants de l'AIPN.

L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation en tenant compte de l'avis du comité.

Participation au programme de formation

En application de l'article 2.2 du Statut, la Cour délègue à l'École européenne d'administration (École) la définition et l'organisation du programme de formation¹.

Epreuve

La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO). Seuls les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation sont autorisés à se présenter aux épreuves. Les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui n'auraient pas réussi les épreuves prévues par EPSO sont autorisés à se représenter aux épreuves au maximum à deux reprises au cours des années suivantes.

Etablissement et publication de la liste des fonctionnaires sélectionnés

La Cour délègue à l'EPSO et à l'École l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves. L'AIPN publie la liste des fonctionnaires de la Cour ayant réussi les épreuves écrites et orales, telle qu'établie par l'EPSO et l'École.

Autres dispositions

Les fonctionnaires figurant sur la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves peuvent se porter candidats sur des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur grade, dans les conditions prévues au paragraphe 1, lettre a), ii) et lettre b) de l'article 29 du Statut.

L'AIPN veille à ce que, conformément à l'article 45 bis du Statut, le nombre de nominations de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification dans des emplois du groupe de fonctions AD n'excède pas 20 % du nombre total annuel des nominations dans ce groupe de fonctions.

¹ Décision n° 2005/119/CE du 26 janvier 2005, JO L 37 du 10.02.2005, p.17.

2.2. Autres informations issues de la notification

Les étapes de la procédure ont été harmonisées au niveau interinstitutionnel. Compte tenu des possibilités de transfert interinstitutionnel des fonctionnaires certifiés, toutes les institutions ont adopté des dispositions générales d'exécution similaires.

La procédure du traitement est en partie manuelle (stockage physique des données dans des dossiers pendant la procédure) et en partie automatisée (stockage automatisé des données sur des fiches individuelles pour la procédure de certification).

Personnes concernées : les fonctionnaires du groupe de fonctions AST à partir du grade 5, en activité, congé familial, congé parental ou détachés dans l'intérêt du service, comptant au moins 5 années d'ancienneté et répondant aux critères repris dans les articles 3 et 4 de la Décision 57/2005 de la Cour.

Catégories de données : les données nécessaires pour sélectionner les fonctionnaires sont : les rapports périodiques d'évaluation couvrant les trois dernières années, ainsi que les données reprise sur la fiche individuelle : le nom, la date de naissance, le grade, le niveau d'enseignement, le niveau de formation, l'expérience professionnelle pertinente. Le n° de personnel est également traité.

Informations : La Décision de la Cour du 6 octobre 2005 (Communication au personnel 57/05) ainsi que la Communication au personnel 67/2005 du 27 octobre 2005 ("procédure de certification pour le passage entre groupe de fonction : appel à manifestation d'intérêt") de la Cour des comptes informe les candidats quant à la procédure. L'appel aux candidatures informe quant aux critères d'admissibilité, aux critères de priorité et mentionne la procédure en cas de contestation de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation. La décision stipule que la Direction des Ressources humaines, de l'Informatique et de Télécommunications organisera un programme d'information à l'intention du personnel de la Cour potentiellement intéressé à la procédure de certification.

Destinataires : Les membres et la/le secrétaire du Comité paritaire pour la certification et l'AIPN ainsi que le Service Juridique en cas d'appel suivant l'article 90 du Statut. Les Directeurs sont consultés pour avis par l'AIPN avant l'élaboration du projet de liste. Le projet de liste et la liste nominative des personnes autorisées à suivre la formation sont communiqués à l'ensemble du personnel de la Cour. La liste nominative des personnes retenues et leur adresse administrative sont communiquées au directeur de l'Ecole ainsi qu'au service de la formation professionnelle de la Cour des comptes.

Conservation des données : Pendant la procédure, les données sont conservées dans un classeur spécifique enfermé dans une armoire sécurisée. A la fin de l'exercice, les documents sont versés dans les dossiers personnels respectifs. En ce qui concerne les fiches individuelles, elles restent mémorisées de manière permanente dans un fichier électronique (à disposition de l'AIPN) situé dans un drive à accès limité.

Finalités historiques : les données peuvent être utilisées lors de l'exercice suivant afin de permettre à l'AIPN d'assurer dans le temps l'égalité de traitement des candidats. Les fiches ne sont pas anonymisées.

Droit d'accès et de rectification : La personne concernée a la possibilité de vérifier et de corriger sa fiche individuelle pour la procédure de certification sur base de laquelle l'AIPN arrête son projet de liste. Les fonctionnaires qui contestent le projet de liste peuvent introduire un appel motivé auprès du Comité paritaire pour la procédure de certification avant que la liste définitive ne soit arrêtée.

Mesures de sécurité : Seul le personnel directement concerné par le traitement a accès aux données. Les documents sont enfermés dans une armoire sécurisée. Les accès aux données électroniques sont également protégés. Un système de log permet, le cas échéant, de retracer les opérations effectuées sur les fichiers.

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 2 mars 2006 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a) du règlement (CE) 45/2001. Le traitement de données présenté est effectué par une institution, il est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Le traitement de la procédure de certification est partiellement automatisé, en ce sens que les fiches des candidats sont établies sur support électronique dans un dossier. Les données sont également conservées sur support papier, elles sont contenues dans un classeur dans un premier temps puis elles sont conservées dans le dossier individuel de la personne concernée. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Le Contrôleur européen de la protection des données n'effectue pas le contrôle préalable de la phase lors de laquelle l'Ecole européenne d'administration intervient, car elle a la qualité de responsable du traitement dans cette phase qui lui est propre. Ceci devra faire l'objet d'une notification de contrôle préalable séparée.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b) présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure de certification des fonctionnaires de la Cour des comptes est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation et qui entre donc dans le cadre de l'article 27.2.b) et à ce titre est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen. En effet, cette sélection - l'évaluation des compétences pour passer à un autre groupe de fonctions -, même si elle se base sur un rapport d'évaluation existant (COMPASS), est une évaluation à part entière. De plus, cette sélection est basée sur d'autres critères : le niveau de formation et d'enseignement des fonctionnaires ainsi que les besoins du service et l'expérience professionnelle acquise au sein du service.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le Contrôleur européen à la protection des données, le contrôle devient par la force des choses a posteriori. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen de la protection des données.

La notification officielle a été reçue par courrier électronique le 2 mars 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le Contrôleur européen de la protection des données rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Ce délai de deux mois a été suspendu par une demande d'information du Contrôleur faite par un courrier électronique le 7 avril 2006. Une réponse a été apportée par la Cour des comptes le 3 mai 2006. Le Contrôleur européen de la protection des données rendra donc son avis au plus tard le 29 mai 2006.

3.2. Base juridique et licéité du traitement

La base juridique sur laquelle repose le traitement de données en question peut être trouvée dans l'article 45bis du Statut (procédure de certification) et dans la décision de la Cour des comptes du 6 octobre 2005 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45bis du Statut. La base juridique, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière.

L'analyse de la base juridique s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a) du règlement (CE) 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes (...) ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*". La procédure de certification qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. La base juridique relevant du Statut vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3 Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*", article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des fonctionnaires. Par ailleurs, le CEPD admet que la pertinence et la proportionnalité des données tendant à évaluer la personne concernée sont plus difficiles à établir. Dans ce contexte, le CEPD accueille favorablement le fait que la Cour des comptes ait établi des critères de priorité et leur pondération de manière précise dans sa Communication au personnel 67/2005. L'article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001 semble dès lors respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*", article 4.1.a) du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2.). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra, le point 3.9).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacés ou rectifiées*" (article 4.1.d) du règlement). La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. En l'espèce, le système permet le droit d'accès et de rectification et semble donc garantir l'exactitude des données. Afin que les données soient complètes, le CEPD demande que l'appel motivé du candidat contestant la liste provisoire ainsi que l'avis du comité paritaire à cet égard soient joints au dossier du candidat (voir infra, le point 3.8, droit d'accès et rectification).

3.4. Conservation des données

L'article 4.1.e) du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Pour mémoire, pendant la procédure, tous les documents nécessaires sont conservés dans un classeur spécifique. A la fin de l'exercice les documents sont versés dans les dossiers personnels des personnes concernées. Dans ce cadre, l'article 26 du Statut est d'application et plus particulièrement : *"tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie"*. Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme. Dans le cas qui nous occupe, les dossiers des candidats ayant réussi ou échoué sont conservés indistinctement (pour la même durée, dans le dossier individuel).

A cet égard, le CEPD souhaite que la Cour fasse un distinguo entre les dossiers des personnes ayant réussi la procédure de certification et celles ayant échoué. En effet, il n'y a pas de finalité à garder les dossiers des candidats ayant échoué plus de quelques années si ce n'est sous une forme anonymisée comme recueil des pratiques. En dehors des données courantes (nom, prénom, etc) les données utiles pour l'évaluation auront en effet évoluées. Dès lors, le CEPD souhaite qu'un délai de conservation proportionnel à la réalisation des finalités du traitement soit établi pour les données des candidats ayant échoué.

Le Contrôleur européen de la protection des données souligne la nécessité de fixer un délai pendant lequel les données des candidats ayant réussi la procédure peuvent être conservées. Dans un dossier analogue², le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension. Le CEPD considère en outre que les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées au terme d'une période minimale de 5 ans.

Par ailleurs, cette conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle.

Enfin, la perspective que les données soient conservées pour des raisons historique est effective (article 4.1.e) du règlement). En effet la Cour souhaite, en conservant indéfiniment les données, assurer dans le temps l'égalité de traitement des candidats. Le CEPD demande que les données conservées pour des finalités historiques soient anonymisées, ou, si cela est impossible, que l'identité de la personne soit cryptée.

3.5 Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de certification n'en étant qu'une partie. Ceci

² Contrôle préalable 2006-45, *Procédure de certification*, Conseil de l'Union européenne.

implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b) du règlement est respecté.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En l'espèce, les données sont appelées à circuler entre différents services au sein de la Cour des comptes. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le transfert au service de la formation professionnelle de la Cour des comptes, à l'AIPN, au comité paritaire pour la procédure de certification, aux Directeurs de la Cour des comptes est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Par ailleurs, les données relatives aux fonctionnaires autorisés à suivre les cours de formation sont transférées à l'Ecole européenne d'administration, rattachée à EPSO. A la fin du cycle de formation, EPSO communiquera à l'AIPN les données des fonctionnaires ayant réussi le programme de formation. Enfin, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne peut recevoir ces dossiers dans le cadre d'un recours. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

La Cour des comptes utilise le numéro de personnel pour le traitement portant sur la procédure de certification. L'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Cour des comptes peut traiter le numéro personnel (article 10.6 du règlement), mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro de matricule par la Cour des comptes est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier. Le Contrôleur estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure de promotion.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à sa fiche individuelle afin de lui permettre de signaler d'éventuelles erreurs ou omissions qui peuvent être ensuite rectifiées avant l'établissement du projet de liste de l'AIPN. Par conséquent, force est de constater que les articles 13 et 14 du règlement sont en l'espèce respectés; les données d'identification de la personne concernée peuvent être consultées et rectifiées si elles sont inexacts ou incomplètes.

En ce qui concerne le projet de liste communiqué à l'ensemble du personnel de la Cour, les fonctionnaires mécontents peuvent introduire auprès du comité paritaire pour la procédure de

certification un appel motivé endéans les 15 jours ouvrables suivant la publication de la liste définitive. Le CEPD demande que l'appel motivé et l'avis du comité concernant cet appel motivé soient joints au dossier de la personne concernée afin d'assurer que ce dossier soit complet, conformément à l'article 14 du règlement 45/2001.

3.9. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et une autre partie auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le fonctionnaire remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (AIPN, Directeurs, comité paritaire).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais de la Décision 57/2005 de la Cour des comptes ainsi que par la Communication au Personnel intitulée "Procédure de certification pour le passage entre groupes de fonctions : Appel à manifestation d'intérêt".

Les dispositions de l'article 11 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données), d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") doivent être spécifiées aux personnes concernées. Afin que la loyauté du traitement soit parfaitement respectée, le paragraphe f) de cet article devrait être aussi mentionné. Il indique les éléments suivants : *base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*.

Les dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") ainsi que le point f) (*base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*) doivent être spécifiées aux personnes concernées.

Seules les informations concernant les délais de conservation des données, le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données et le droit d'accès et rectification à la fiche individuelle ne sont pas données à la personne concernée. Ceci est nécessaire pour garantir que l'intéressé est dûment informé de tous les moyens dont il peut user. La Communication 67/2005 de la Cour mentionne qu'une session d'information à l'intention du personnel potentiellement intéressé à la procédure de certification sera organisée par la Direction des Ressources Humaines, de l'Informatique et de Télécommunications. Le

CEPD y voit un moyen approprié d'informer les personnes concernées conformément aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001. Le Contrôleur européen de la protection des données recommande par ailleurs l'insertion de ces informations dans les différents documents disponibles pour la personne concernée à propos de la procédure de certification.

3.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale du traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le Contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier :

- Qu'un délai de conservation proportionnel à la réalisation des finalités du traitement soit établi pour les données des candidats ayant échoué.
- Qu'un délai de conservation proportionnel à la réalisation des finalités du traitement soit établi pour les données des candidats ayant réussi.
- Que les données conservées pour des finalités historiques soient anonymisées, ou, si cela est impossible, que l'identité de la personne soit cryptée.
- Que l'appel motivé des candidats mécontents de la liste définitive ainsi que l'avis du comité de certification concernant cet appel motivé soient joints au dossier de la personne concernée afin d'assurer que ce dossier soit complet, conformément à l'article 14 du règlement 45/2001.
- Que les personnes concernées soient informées des délais de conservation des données, de leur droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données et de leur droit d'accès et rectification à la fiche individuelle. Ceci est nécessaire pour garantir que l'intéressé est dûment informé de tous les moyens dont il peut user.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2006.

P. HUSTINX

Le Contrôleur européen de la protection des données